

GE_GERICHTE A/27/2013 vom 26. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_27_2013

FR: GE_GERICHTE A/27/2013 du 26 mars 2013

IT: GE_GERICHTE A/27/2013 del 26 marzo 2013

Erwägungen

E. 12

Le 7 février 2013, le TAPI a transmis son dossier sans observations.

E. 13

Le 19 février 2013, l'office en a fait de même.

E. 14

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. La chambre administrative est l'autorité supérieure de recours en matière administrative (art. 132 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05). 2. Selon l'art. 132 al. 2 LOJ, le recours est ouvert contre les décisions des juridictions administratives au sens de l'art. 5 LPA, notamment celles du TAPI (art. 6 let. a LPA). Il doit être interjeté dans le délai légal mentionné à l'art. 62 al. 1 LPA, selon la nature de la décision. 3. L'objet du recours est la décision de la présidente du TAPI refusant de restituer l'effet suspensif sollicité par le recourant. Il s'agit donc d'une décision incidente (ATF 134 II 349 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 285 n° 828), contre laquelle le recours doit être interjeté dans les dix jours dès sa notification (art. 62 al. 1 let. b et al. 3 LPA ; ATA/230/2012 du 17 avril 2012 ; ATA/136/2010 du 2 mars 2010 ; T. TANQUEREL, op. cit. p. 422 n° 1265). Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue. 4. a. Selon l'art. 57 let. c LPA, sont seules susceptibles de recours les décisions incidentes qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. b. Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619ss ; T. TANQUEREL, op. cit. p. 422 n° 1265 ; B. CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, SJ 1991, p. 628). En l'espèce, le recourant n'a exposé, ni devant la juridiction de céans ni dans ses écritures au TAPI, auxquelles il se réfère dans son acte de recours, en quoi il subirait un préjudice irréparable parce qu'il ne peut plus conduire de véhicule jusqu'au jugement définitif sur le fond. Il se contente de soutenir que le retrait de l'effet suspensif au recours revient à le sanctionner administrativement de manière inadmissible alors que la procédure pénale n'a pas été jugée, ce qui n'est pas propre à établir la réalisation d'une telle condition (ATA/230/2012 précité ; ATA/136/2010 précité). Comme l'admission de son recours ne conduirait pas à résoudre définitivement le contentieux en évitant une longue procédure, les conditions de recevabilité de l'art. 57 al. 1 let. b LPA ne sont pas réalisées si bien que son recours sera déclaré irrecevable. 5. Vu l'issue du litige, le recourant verra un émolument de CHF 400.- mis à sa charge. Il ne lui

sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.